

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****L O I S**

2021

12 avril .....	Loi n° 2021-25 portant sur les prix et la protection du consommateur .....	912
08 juin .....	Loi n° 2021-26 modifiant les articles 10 et 13 de la loi n° 2017-26 du 13 juillet 2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires d'invalidité, modifiée .....	931
08 juin .....	Loi n° 2021-27 modifiant la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ....	932

**DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2021

16 juin .....	Décret n° 2021-827 relatif aux inspections internes des ministères .....	932
---------------	--	-----

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

2021

11 juin .....	Décret n° 2021-754 déclarant d'utilité publique le Projet Navigation sur le fleuve Sénégal, désignant et déclarant les immeubles domaniaux nécessaires à sa réalisation ainsi que le retrait de tous les droits concédés, prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés dans la même emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat .....	935
---------------	--	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

annonces .....	938
----------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE****L O I S**

## L O I S

### **Loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 portant sur les prix et la protection du consommateur**

#### EXPOSE DES MOTIFS

La protection du consommateur occupe une place centrale dans la politique économique et sociale du Gouvernement. En effet, les consommateurs, acteurs essentiels du marché, jouent un rôle important dans la promotion de l'innovation, dans la compétitivité et dans le développement économique.

Cependant, la libéralisation de l'économie, l'évolution des modes de consommation ainsi que les pratiques et techniques commerciales des entreprises ont aujourd'hui renforcé la position de faiblesse du consommateur devant les professionnels.

Garant du respect des droits fondamentaux de l'homme notamment les droits des consommateurs, l'Etat a le devoir d'assurer la protection de ces derniers par l'établissement d'un corpus juridique adapté aux mutations économiques et commerciales.

Depuis 1994, les régimes de prix, le contentieux économique et la protection du consommateur sont régis par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Toutefois, du fait de l'évolution de la consommation et des mutations profondes des pratiques des professionnels du commerce, la loi précitée laisse apparaître de nos jours des limites.

Dès lors, il a paru nécessaire de refondre le dispositif organisant les régimes de prix et le contentieux économique par l'abrogation partielle de la loi n° 94-63 précitée.

Ce projet de loi, dont l'objectif est d'accentuer davantage la protection du consommateur sous toutes ses formes, apporte des innovations majeures en parfaite cohérence avec les lignes directrices des Nations-Unies sur la protection des consommateurs et les standards internationaux en la matière.

Ces innovations sont relatives :

- à la définition des termes techniques ;
- à l'élargissement du droit à l'information du consommateur ;
- à l'identification et à la répression des clauses abusives ;
- à la réglementation des pratiques commerciales nouvelles ;
- à la consolidation du dispositif de sanction ;
- au renforcement des pouvoirs d'investigations des agents chargés de la mise en œuvre de la loi ;
- à l'habilitation des associations de consommateurs agréées à ester en justice pour la défense des intérêts collectifs ;
- à la réforme du Conseil national de la Consommation (CNC) et à l'institution d'un Observatoire national des Clauses abusives.

Le projet de loi sur les prix et la protection du consommateur s'articule autour de huit (08) titres :

- le TITRE PREMIER définit l'objet et le champ d'application ;
- le TITRE II traite des pratiques commerciales réglementées et interdites ;

- le TITRE III énumère les sanctions pénales ;
- le TITRE IV organise le contentieux économique ;
- le TITRE V encadre les associations de défense des consommateurs ;
- le TITRE VI traite des organes consultatifs en matière de consommation ;
- le TITRE VII énumère les dispositions transitoires ;
- le TITRE VIII se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 29 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE PREMIER. - *OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS***

##### *Chapitre premier. - *Objet et champ d'application**

**Article premier.** - La présente loi a pour objet de définir les règles applicables aux opérateurs économiques dans le cadre de l'exercice de leurs activités et celles relatives aux prix qui sont destinées à assurer la transparence et la loyauté des transactions commerciales.

Elle définit également les relations entre le consommateur et le fournisseur.

**Art. 2. - La présente loi s'applique :**

1. à toutes les activités de production, de distribution et de prestation de services qui s'exercent sur le territoire national ;
2. à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Sénégal, dès lors que leurs opérations ou comportements ont un effet direct ou indirect sur le marché ou une partie substantielle de celui-ci ;
3. aux personnes publiques ou parapubliques dans la mesure où elles interviennent dans les activités citées au point 1 du présent article ;
4. aux personnes physiques ou morales agissant dans un domaine régi par une réglementation spéciale dès lors que leurs opérations entrent dans le cadre des activités citées au point 1 du présent article.

La distribution des biens et services est assurée au niveau des stades de commerce définis et organisés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

## Chapitre II. - *Définitions*

**Art.3.** - Au sens de la présente loi, on entend par :

**affichage** : toute action visant à faire connaître au public, l'offre de biens ou de services, par voie d'affiche ou de panneaux ;

**consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise, pour la satisfaction de ses besoins non professionnels, des biens ou services ;

**détaillant** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, achète des biens et/ou services en vue de leur revente au consommateur ;

**fournisseur** : toute personne physique ou morale qui vend habituellement des biens ou des services à ses clients qui peuvent être des professionnels ou des consommateurs ;

**garantie conventionnelle** : toute garantie supplémentaire à la garantie légale des défauts cachés de la chose vendue, prévue dans des contrats de vente de biens liant les consommateurs aux fournisseurs, que le fournisseur peut proposer au consommateur ;

**grossiste** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, achète en vue de la revente des biens et/ou services en grande quantité ;

**importateur** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, acquiert des biens et/ou des services hors du territoire national pour les commercialiser sur le territoire national ;

**loterie publicitaire** : opération promotionnelle proposée au public par le fournisseur, sous quelque dénomination que ce soit, qui tend à faire naître pour le consommateur l'espérance d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort quelles qu'en soient les modalités, ou par l'intervention d'un élément aléatoire sans aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit ;

**marquage** : apposition sur le produit ou près de lui d'un écritau ou d'un système de chiffres et de lettres mobiles indiquant d'une manière parfaitement lisible, son identification, sa classification ou son prix de vente au détail ;

**opérateur économique** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre la fourniture de biens ou de services ;

**prestataire de service** : personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité professionnelle, fournit des services aux consommateurs et/ou aux professionnels ;

**publicité** : toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale destinée à promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ;

**publicité comparative** : toute publicité qui met en comparaison les caractéristiques ou les prix ou les tarifs des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui ;

**service après-vente** : l'ensemble des services qui peuvent être délivrés par le fournisseur d'un bien ou un prestataire de service, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment la livraison à domicile, l'entretien, l'installation, le montage, la mise à l'essai et la réparation du bien vendu ;

**stade de commerce** : étape de la distribution d'un bien ou d'un service ;

**vente en solde** : toute vente accompagnée ou précédée de publicité et annoncée comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré des biens en stock.

## TITRE II. - *DES PRATIQUES COMMERCIALES REGLEMENTEES ET DES PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES*

### Chapitre premier. - *Des pratiques commerciales réglementées*

#### Section première. - *Des règles sur les prix*

**Art. 4.** - Les prix des biens et services sont déterminés par le libre jeu de la concurrence.

Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, pour des raisons économiques, sociales ou environnementales, certains biens et services peuvent faire l'objet d'une réglementation des prix par décret.

**Art. 5.** - Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente loi, des mesures temporaires de régulation des prix, motivées par une situation de calamité ou de crise, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation du marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé du Commerce, après avis du Conseil national de la Consommation.

La durée d'application de ces mesures ne peut excéder trois (3) mois renouvelable une seule fois.

**Art. 6.** - Pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi, tout industriel, commerçant ou opérateur économique, grossiste, demi-grossiste est tenu de déclarer ses stocks commerciaux et de faire identifier ses magasins, dépôts et lieux de stockage ou de conditionnement des produits de grande consommation. Ces procédures sont effectuées auprès des services compétents de la Direction du Commerce intérieur.

La liste des produits de grande consommation ciblés est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 7. - Les ventes de biens ou prestations de service, les offres de vente de biens ou de prestations de service ne doivent pas être faites ou contractées à un prix illicite.

Les achats ou offres d'achat de biens, les offres ou les demandes de service ne doivent pas être contractés sciemment à un prix illicite.

Est considéré avoir été contracté sciemment, tout achat ou vente assorti d'une facture contenant des indications manifestement inexactes.

Le prix illicite est :

- le prix supérieur au prix plafond fixé par l'autorité administrative en application des articles 4 et 5 de la présente loi ;

- le prix inférieur au prix plancher fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi ;

- le prix obtenu en fournissant à l'autorité administrative de fausses informations ou en maintenant à leur niveau antérieur des éléments de structure de prix qui ont fait l'objet d'une baisse, si ces éléments ont servi de base à une homologation ;

- le prix pratiqué ou obtenu en usant de manœuvres frauduleuses. Sont considérées comme manœuvres frauduleuses la non tenue d'une comptabilité au sens du Système comptable en vigueur, la falsification d'écritures, la dissimulation de pièces comptables, la tenue de comptabilité occulte, l'établissement de fausses factures, la remise ou la perception de soutes occultes, le détournement de destination des produits ayant fait l'objet d'une subvention ou d'une exonération de la part de l'Etat pour un usage non lucratif ainsi que toutes autres manœuvres tendant à dissimuler soit les éléments de la structure de prix, soit l'opération incriminée, soit son caractère, soit ses conditions véritables.

## Section II. - Des règles sur l'information commerciale

### Paragraphe premier. - Obligation d'information

Art. 8. - Tout professionnel, vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître, de façon claire et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien vendu ou du service rendu.

Tout vendeur de biens ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, sur les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle ainsi que sur les conditions particulières de vente et d'utilisation. Les mentions obligatoires pour le marquage, l'étiquetage ou l'affichage de certains produits sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 9. - Pour certains secteurs ou branches dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce, tout vendeur de biens ou prestataire de services est tenu de délivrer à l'acheteur non professionnel qui en fait la demande, une facture, une quittance, un ticket de caisse ou tout autre document y tenant lieu.

Art. 10. - Tout producteur, importateur, grossiste ou prestataire de services est tenu de détenir et de communiquer à tout acheteur de bien, demandeur de services ou fournisseur pour une activité professionnelle et qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions générales de vente. Celles-ci comprennent, entre autres, les conditions de règlement, le cas échéant, les réductions commerciales.

Des modalités particulières de publicité des prix, d'identification des produits et les conditions générales de vente peuvent être fixées, en tant que de besoin, par un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 11. - Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les biens et services, doit préciser la nature et l'origine du ou des biens et services offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

La mention relative à l'origine est inscrite en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix.

Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixe, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

### Paragraphe II. - La facturation

Art. 12. -Tout achat de biens ou toute prestation de services pour une activité professionnelle, doit faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur est tenu de la réclamer. La facture est rédigée en langue française et en double exemplaire.

Le bordereau de livraison peut, au moment de la vente, tenir lieu de facture pour autant qu'il en comporte les mentions obligatoires énumérées à l'article 13 de la présente loi. Toutefois, la facture doit être établie dans le mois suivant la date d'établissement du bordereau de livraison.

Art. 13. - La facture doit mentionner, de façon distincte, le nom ou la raison sociale, l'adresse exacte des parties, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et le numéro d'identification national des entreprises et associations du vendeur.

La facture doit également comporter la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise des biens et/ou celles des prestations, le prix unitaire, la valeur hors taxes et toutes taxes comprises, en chiffres et en lettres, des biens vendus ou des services rendus, ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à l'opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir, le cas échéant.

En cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, les conditions d'escompte applicables sont précisées, ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

**Art. 14. -** Le vendeur et l'acheteur professionnels doivent conserver, chacun, un (01) exemplaire de la facture.

Les originaux ainsi que les copies des factures, revêtus des mentions obligatoires, doivent être réunis en liasses, par ordre de date et conservés par le vendeur pendant un délai de trois (03) ans au moins, à compter du jour de la transaction.

### Section III. - Des règles sur les clauses contractuelles

**Art. 15. -** Les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs ne doivent pas comporter de clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Ces dispositions sont applicables, quels que soient la forme et le support du contrat. Il en est ainsi, notamment, des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets contenant des stipulations négociées librement ou non ou de références à des conditions générales préétablies.

**Art. 16. -** Le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

**Art. 17. -** L'appréciation d'une clause abusive au sens de l'article 16 de la présente loi ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

**Art. 18. -** Sous réserve de l'application de lois spéciales et/ou de l'appréciation des juridictions compétentes, et de façon indicative et non exhaustive, peuvent être considérées comme abusives, si elles satisfont aux conditions prévues par l'article 15 de la présente loi, les clauses ayant pour objet ou pour effet :

1. dans les contrats de vente, de supprimer ou de réduire le droit à réparation du consommateur en cas de manquement par le fournisseur à l'une quelconque de ses obligations ;

2. de réservé au fournisseur, le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du bien à livrer ou du service à fournir. Toutefois, il peut être stipulé que le fournisseur peut apporter des modifications liées à l'évolution technique, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation des prix, ni altération de qualité et que la clause réserve au consommateur la possibilité de mentionner les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement ;

3. d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du fournisseur en cas de dommages graves causés au consommateur, résultant d'un acte ou d'une omission du fournisseur ;

4. d'exclure ou de limiter, de façon inappropriée, les droits légaux du consommateur vis-à-vis du fournisseur ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le fournisseur d'une quelconque des obligations contractuelles, y compris la possibilité de compenser une dette envers le fournisseur avec une créance qu'il aurait sur lui ;

5. de prévoir un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution des prestations du fournisseur est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;

6. de permettre au fournisseur de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit pour le consommateur de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du fournisseur lorsque c'est ce dernier qui renonce ;

7. d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé ;

8. d'autoriser le fournisseur à résilier le contrat de façon discrétionnaire si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur, ainsi que de lui permettre de retenir les sommes versées au titre de prestations non encore réalisées par lui, lorsque c'est le fournisseur lui-même qui résilie le contrat ;

9. d'autoriser le fournisseur à mettre fin, sans un préavis raisonnable, à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif grave ;

10. de proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur alors qu'une date excessivement éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur ;

11. de constater, de manière irréfragable, l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;

12. d'autoriser le fournisseur à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat et sans en informer le consommateur ;

13. de prévoir que le prix ou le tarif des biens et services est déterminé au moment de la livraison ou au début de l'exécution du service ou d'accorder, au fournisseur, le droit d'augmenter leur prix ou leur tarif sans que, dans les deux cas, le consommateur n'ait de droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix ou le tarif final serait trop élevé par rapport au prix ou tarif convenu lors de la conclusion du contrat ;

14. d'accorder au fournisseur le droit de déterminer si le bien livré ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;

15. de restreindre l'obligation du fournisseur de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ses engagements au respect d'une formalité particulière ;

16. d'obliger le consommateur à exécuter ses obligations alors même que le fournisseur n'exécuterait pas les siennes ;

17. de prévoir la possibilité de cession du contrat de la part du fournisseur, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur sans l'accord de celui-ci ;

18. de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice, des voies de recours et des voies d'exécution par le consommateur, en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat. En cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve du caractère abusif de cette clause.

Art. 19. - Sont nulles et réputées non écrites, les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre fournisseurs et consommateurs.

Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Art. 20. - Les dispositions des articles 15 à 19 de la présente loi sont d'ordre public.

#### Section IV. - *Des règles sur les techniques de vente*

##### *Paragraphe premier. - Vente à distance de biens, fournitures et prestations de services*

Art. 21. - Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toute vente d'un bien ou toute fourniture ou prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un fournisseur qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, notamment électroniques.

Art. 22. - Le contrat sous forme électronique est valablement conclu dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur le commerce électronique et relatives notamment à l'obligation d'information, aux conditions contractuelles et aux modalités d'exécution.

Art. 23. - Sauf si les parties en ont convenu autrement, le fournisseur ne peut recevoir de la part du consommateur aucun paiement sous quelque forme que ce soit qu'après réception du bien ou du service rendu ou l'acceptation de l'offre de vente de bien ou de prestation de service par le consommateur.

Art. 24. - Les dispositions des articles 21 à 23 de la présente loi sont d'ordre public.

#### Paragraphe II. - *Démarchage*

Art. 25. - Est soumis aux dispositions du présent paragraphe, quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Art. 26. - Est également soumis aux dispositions du présent paragraphe, le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un fournisseur ou à son profit, de réunions ou d'excursions aux fins de réaliser les opérations définies à l'article 25 de la présente loi.

**Art. 27.** - Ne sont pas soumises aux dispositions du présent paragraphe :

- les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier ;

- les ventes à domicile de produits de consommation courante faites par des fournisseurs ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage ;

- la vente des biens provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille, ainsi que les prestations de service liées à une telle vente et effectuées immédiatement par eux-mêmes.

**Art. 28.** - Les opérations de démarchage visées aux articles 25 et 26 de la présente loi doivent faire l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur au moment de la conclusion de ce contrat, lequel doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation dans les conditions prévues à l'article 31 de la présente loi.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du consommateur.

**Art. 29.** - Les mentions que doit contenir le formulaire visé à l'article 28 de la présente loi, sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

**Art. 30.** - A peine de nullité, le contrat doit mentionner :

1. le nom ou la dénomination sociale du fournisseur et du démarcheur ;
2. l'adresse du fournisseur ;
3. l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;
4. la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
5. les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services, le prix global à payer ;
6. les modalités de paiement ;
7. la faculté de rétractation prévue à l'article 31, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 28 et 32 de la présente loi.

**Art. 31.** - Dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le consommateur a la faculté de se rétracter par l'envoi du formulaire détachable au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur renonce au droit de se rétracter, est nulle et non avenue.

**Art. 32.** - Avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 31 de la présente loi, nul ne peut exiger ou obtenir du consommateur, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de service de quelque nature que ce soit.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article 31 de la présente loi et doivent être retournés au consommateur dans les quinze (15) jours qui suivent la réalisation du droit de rétractation.

**Art. 33.** - A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le fournisseur doit indiquer explicitement son identité et le caractère commercial de son intervention. Il doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite.

Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues par la réglementation sur le commerce électronique notamment sur son droit à la rétractation.

**Art. 34.** - Les dispositions des articles 25 à 33 de la présente loi sont d'ordre public.

### Paragraphe III. - *Loteries publicitaires*

**Art. 35.** - Toute opération de loterie publicitaire répondant à la définition prévue par l'article 3 de la présente loi, doit faire l'objet d'un règlement, document contenant les règles d'organisation du jeu.

Ce règlement ainsi qu'un exemplaire des annonces ou documents adressés au public doivent être déposés auprès du Directeur du Commerce intérieur qui s'assure de leur régularité et du bon déroulement de l'opération.

**Art. 36.** - Le bulletin de participation aux loteries publicitaires doit être distinct de tout bon de commande ou de facture, de quittance, de ticket de caisse ou de tout autre document en tenant lieu.

**Art. 37.** - Les annonces ou documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion, dans l'esprit du consommateur, avec toute autre opération ou tout autre document ou écrit de quelque nature que ce soit.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante :

« Le règlement de l'opération est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ».

Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande.

Les lots doivent être présentés par ordre de valeur, croissant ou décroissant.

**Art. 38.** - Les documents ou annonces présentant l'opération publicitaire, y compris le règlement, doivent être conformes à un modèle type fixé par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

**Art. 39.** - Les organisateurs de loterie publicitaire doivent transmettre, au Directeur du Commerce intérieur, un rapport retracant le déroulement de l'opération ainsi que la liste des personnes gagnantes et des lots distribués.

#### Paragraphe IV. - *Publicité*

**Art. 40.** - Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, sous quelque forme que ce soit, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, date de péremption prix ou tarif et conditions de vente des biens ou services objets de la publicité, conditions ou résultats de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Les règles de publicité des produits dont l'utilisation peut présenter un risque notamment pour la santé humaine ou animale et l'environnement, sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

**Art. 41.** - La publicité comparative doit requérir l'autorisation expresse et précise du propriétaire de la marque de fabrique, de commerce ou de service, de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne.

Le propriétaire de l'enseigne ou de la marque, ne peut procéder à cette autorisation que si la publicité comparative est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur.

La publicité comparative ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché.

Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des biens ou services identiques, vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur.

La publicité comparative ne peut pas s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

**Art. 42.** - Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque.

Aucune comparaison ne peut présenter des biens ou des services comme limitation ou la réplique de biens ou services revêtus d'une marque préalablement déposée.

**Art. 43.** - Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée dans les conditions prévues par l'article 41 que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

**Art. 44.** Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies à l'article 41 de la présente loi, sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

**Art. 45.** - L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie à l'article 41 de la présente loi est diffusée, doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés dans un délai raisonnable.

**Art. 46.** - La publicité par voie électronique doit être conforme dans son contenu et quant aux moyens utilisés aux dispositions législatives et réglementaires relatives au commerce électronique.

Est interdite, toute utilisation du courrier électronique à des fins de publicité sans le consentement préalable, libre, avisé et exprès du consommateur.

Il est également interdit, lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique :

- d'utiliser l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers ;
- de falsifier ou de masquer toute information permettant d'identifier l'origine du message électronique ou son chemin de transmission.

La preuve du consentement aux publicités par courrier électronique incombe au fournisseur.

#### Paragraphe V. - *Ventes en soldes*

**Art. 47.** - La vente en solde ne peut être pratiquée que si elle est accompagnée d'un affichage clair et lisible du terme « soldes ».

Le fournisseur est tenu d'indiquer dans les lieux de vente :

- les biens sur lesquels porte la réduction de prix ;
- le nouveau prix appliqué et l'ancien prix qui doit être barré ;
- la durée des soldes.

L'ancien prix barré ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué par le fournisseur pour un bien ou produit similaire dans le même établissement au cours des trente (30) derniers jours précédant le début des soldes.

Le fournisseur peut, en outre, indiquer les taux de remise applicables aux biens, objets des soldes.

**Art. 48.** - Toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des biens ou services sur lesquels porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des biens ou services de l'établissement.

Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot solde (s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie à l'article 3 de la présente loi.

#### Paragraphe VI. - *Garanties et service après-vente*

**Art. 49.** - Les dispositions relatives à la garantie légale pour vices cachés, prévues par la législation en vigueur sont applicables aux contrats de vente de biens ou de services liant les consommateurs aux fournisseurs.

**Art. 50.** - Lorsque la garantie supplémentaire est proposée, le fournisseur doit en définir précisément la durée et la portée.

**Art. 51.** - Dans les contrats conclus entre les fournisseurs et les consommateurs, le fournisseur ne peut proposer sa garantie conventionnelle sans mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur à garantir le consommateur contre les défauts ou les vices cachés de la chose vendue.

**Art. 52.** - Le fournisseur doit assumer les frais de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle.

**Art. 53.** - Le service après-vente se distingue de la garantie légale et, le cas échéant, de la garantie conventionnelle.

**Art. 54.** - Lorsque le service après-vente fait l'objet d'un contrat à part, le fournisseur doit préciser, clairement et par écrit, les droits détenus par le consommateur et les prix de ses prestations.

**Art. 55.** - La garantie conventionnelle et/ou le service après-vente proposé par le fournisseur au consommateur doivent faire l'objet d'un écrit qui précise clairement les droits que le consommateur détient de la garantie légale et, distinctement, de ceux qu'il détient au titre de la garantie conventionnelle et/ou du service après-vente proposé.

A cet effet, pour certains biens ou services, la présentation et le contenu des écrits conclus entre fournisseurs et consommateurs et relatifs aux garanties et/ou au service après-vente, doivent être conformes à un modèle type fixé par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

**Art. 56.** - L'écrit prévu à l'article 55 de la présente loi doit, en outre, mentionner :

- 1) le nom ou la dénomination et l'adresse de la personne qui accorde la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente ;

- 2) la description du bien ou du service qui fait l'objet de la garantie conventionnelle et/ou du service après-vente ;

- 3) les obligations de la personne qui accorde la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente en cas de défectuosité du bien ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie ;

- 4) les démarches nécessaires pour l'obtention de l'exécution de la garantie conventionnelle ainsi que la personne à qui incombe cette charge ;

- 5) la durée de validité de la garantie conventionnelle et/ou du service après-vente qui doit être déterminée de façon précise ;

- 6) la durée de disponibilité des pièces de rechange ;

- 7) la liste des centres de réparation et d'entretien concernés par la garantie conventionnelle et/ou le service après-vente, objet de l'écrit précité à l'article 55 de la présente loi.

**Art. 57.** - La durée de validité d'une garantie conventionnelle et /ou le service après-vente prévue dans le contrat est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le fournisseur a eu le bien, en totalité ou en partie en sa possession aux fins d'exécution de la garantie et/ ou du service après-vente.

Le fournisseur doit remettre au consommateur un accusé de réception qui fixe la date pendant laquelle il a eu en sa possession la marchandise, objet de la garantie et/ou du service après-vente.

#### Paragraphe VII. - *La vente à tempérament*

**Art. 58.** - Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux ventes à tempérament telles que définies par l'article 354 du Code des Obligations civiles et commerciales.

**Art. 59.** - Ne sont pas soumis aux présentes dispositions :

- les prêts passés devant notaire ;
- les opérations de crédit portant sur des immeubles ;
- les prêts servant à financer les besoins d'une activité professionnelle ;
- les opérations de crédit dont la durée ne dépasse pas trois mois.

**Art. 60.** - Les personnes physiques ou morales effectuant des ventes à tempérament, soit à titre principal, soit accessoirement, sont tenues de remettre à tout acheteur bénéficiaire, une attestation des clauses de l'opération établie.

L'attestation de clauses doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les nom, prénom et adresse précise de l'acheteur ;
- 2° les nom, prénom ou raison sociale ainsi que l'adresse précise du vendeur ;
- 3° la désignation exacte du bien vendu ;
- 4° le prix au comptant du bien vendu tel qu'il ressort de la comptabilité du vendeur ou de la décision de l'autorité administrative ;
- 5° le prix à crédit du même article. Ce prix doit comprendre tous les éléments du coût du crédit tels que fixés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 6° le montant du versement effectué au comptant ;
- 7° la durée et l'échelonnement du crédit consenti ;
- 8° les modalités de liquidation du contrat en cas de non-paiement aux échéances prévues.

Un exemplaire de cette attestation doit être conservé par le vendeur pendant trois (03) ans et présenté à toutes réquisitions des services de la direction du commerce intérieur pour vérification.

**Art. 61.** - Les entreprises et personnes physiques vendant à crédit ou à tempérament sont tenues d'en faire la déclaration au Ministère chargé du Commerce. Elles doivent également ouvrir un registre côté et paraphé sur lequel sont portés par ordre chronologique, les prénoms, nom et adresse de chaque client ainsi que le numéro du dossier individuel ouvert pour chaque opération.

Le registre ainsi que les doubles des attestations, sont vérifiés et visés par les services de la Direction du Commerce intérieur.

**Art. 62.** - Le montant et la durée du crédit susceptibles d'être consentis par produit à l'occasion d'une vente à tempérament ne peuvent excéder la fraction du prix de l'objet et la durée déterminée par arrêté conjoint des ministres chargé des Finances et du Commerce.

**Art. 63.** - Le taux d'intérêt légal est calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la répression des opérations usuraires et au taux d'intérêt légal.

**Art. 64.** - L'information sur les prix et les tarifs doit être assurée à l'égard des clients conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

**Art. 65.** - Les parties peuvent inclure dans le contrat de vente toutes les clauses et réserves de propriété qui ne soient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

## Chapitre II. - *Des pratiques commerciales interdites*

### Section première. - *La vente avec prime*

**Art. 66.** - Il est interdit de vendre ou d'offrir à la vente des biens, d'assurer ou d'offrir une prestation de service aux consommateurs donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime comportant des biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

**Art. 67.** - Ne sont pas considérées comme primes au sens de l'article 66 de la présente loi :

1. les conditionnements habituels des biens ou prestations de services ;
2. l'offre de biens ou services identiques aux biens ou services achetés selon le principe du « treize à la douzaine » ;
3. les objets publicitaires et les échantillons à condition que la valeur ne dépasse pas un certain pourcentage du prix de vente du bien ou du service acheté à titre principal déterminé par arrêté du Ministre chargé du Commerce et qu'ils comportent un marquage publicitaire ou la mention « échantillon gratuit ne peut être vendu » ;
4. les biens ou prestations de service indispensables à l'utilisation normale du bien ou du service ;
5. les prestations de services après-vente ;
6. les facilités de stationnement des véhicules offertes par le fournisseur au consommateur ;
7. le prêt d'un véhicule de livraison après la réalisation de la vente ;
8. les escomptes et les remises en espèces ;
9. les cadeaux attribués indépendamment de toute vente ou prestation de service ;
10. les services sans valeur marchande ;
11. les produits proposés concomitamment à un achat ou à une prestation de service pour une somme modique.

### Section II. - *Le refus et la subordination de vente ou de prestation de service*

**Art. 68.** - Il est interdit de :

- refuser à un consommateur la vente d'un bien ou la prestation d'un service lorsque cette demande ne présente aucun caractère anormal, qu'elle émane d'un consommateur présentant la garantie technique, commerciale ou de solvabilité nécessaire et que la vente du bien ou la prestation de service n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur ;
- subordonner la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un autre service ;
- subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien.

Art. 69. - Le refus de vente peut être constaté par tout moyen et notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent habilité requis à cet effet.

Le retrait de la plainte par la partie lésée ne peut, en aucun cas, faire obstacle à la poursuite de la procédure par l'administration.

### Section III. - *La revente à perte*

Art. 70. - Il est interdit, pour tout commerçant, le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un bien en l'état à un prix inférieur à son prix de revient, déduction faite des réductions commerciales consenties par le fournisseur au moment de l'achat.

Art. 71. - Les dispositions de l'article 70 de la présente loi ne sont pas applicables :

- aux ventes volontaires, forcées ou motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale et pour des produits déclassés prévus à l'avant-dernier alinéa de ce présent article ;

- aux biens dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

- aux biens qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

- aux biens ayant des caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ;

- aux biens périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

- aux ventes promotionnelles autorisées par le Ministre chargé du Commerce dans les formes prévues.

La commercialisation des produits déclassés en raison des défauts qu'ils présentent et les ventes directes aux consommateurs, pratiquées par les industriels ou les importateurs, sont soumises à une déclaration préalable auprès du Directeur du Commerce intérieur ou de son représentant.

Le Directeur du Commerce intérieur se réserve le droit de mettre fin à ces opérations lorsqu'elles procèdent d'un détournement d'objectifs ou qu'elles tendent à déstabiliser le fonctionnement normal et régulier du marché.

### Section IV. - *Les ventes sans commande préalable*

Art. 72. - La fourniture de biens ou de services sans commande préalable du consommateur est interdite lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de paiement. Aucune obligation ne peut être mise à la charge du consommateur qui reçoit un bien ou une prestation de service en violation de cette interdiction.

Le professionnel doit restituer les sommes qu'il aurait indûment perçues sans engagement exprès et préalable du consommateur. Ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal calculé à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

### Section V. - *Les ventes et prestations à la « boule de neige »*

Art. 73. - Il est interdit :

1. de vendre, par le procédé dit « de la boule de neige » ou tout autre procédé analogue consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions ;

2. de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites ;

3. dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau ;

4. dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme convenue. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un (01) an après l'achat.

### Section VI. - *Les prix imposés*

Art. 74. - Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des biens, des prestations de services ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barème, soit en vertu de pratiques collectives ou individuelles, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

### Section VI. - *Les pratiques discriminatoires*

Art. 75. - Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel isolé ou en groupe, de pratiquer des conditions discriminatoires de vente qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient, de la fourniture ou du service.

Le caractère non discriminatoire des réductions commerciales ou des prestations de services est réputé acquis lorsqu'elles figurent dans les conditions générales de vente.

### *Section VIII. - L'abus de faiblesse*

Art. 76. - Il est interdit d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'un consommateur en vue de lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsque les circonstances montrent que ce consommateur n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'il prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour le convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'il a été soumis à une contrainte.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à toute personne ayant abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement, par carte de paiement ou carte de crédit ou des valeurs mobilières.

### *Section IX. - Les ventes sauvages et le para-commercialisme*

Art. 77. - Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, nul ne peut offrir des produits à la vente, vendre ou fournir des services :

- en occupant dans des conditions irrégulières, le domaine public ;
- de façon habituelle, s'il ne remplit pas les conditions d'exercice de la profession de commerçant et les autres obligations légales ou réglementaires prévues par les textes en vigueur.

### *Section X. - La contrefaçon*

Art. 78. - Nonobstant les dispositions de l'Accord de Bangui révisé sur les droits de la propriété intellectuelle et la loi sénégalaise sur le droit d'auteur et les droits voisins, il est interdit à tout producteur, importateur, distributeur, de fabriquer, d'importer, de vendre, de proposer à la vente ou de détenir des produits contrefaisants.

Les agents assermentés des services de la Direction du Commerce intérieur procèdent, à la demande des titulaires des droits et sur présentation de tous les justificatifs nécessaires et après versement d'une caution déterminée ou d'une garantie équivalente suffisante, à la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique par le retrait immédiat de l'ensemble des produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

A la demande des titulaires et sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, les agents assermentés du Ministère chargé de Commerce procèdent à la saisie.

Lorsque les faits de contrefaçon sont avérés, les services de la Direction du Commerce intérieur prennent toutes les dispositions utiles à même de sanctionner l'infraction sans attendre la saisine préalable du titulaire des droits.

En cas de doute, des mesures conservatoires sont prises. Le présumé titulaire des droits, alors immédiatement saisi, a l'obligation de produire les éléments attestant de son droit de propriété sur le produit dans les soixante-douze (72) heures et de se constituer partie civile au besoin. Autrement, la mainlevée de la saisie est prononcée d'office sur les produits présumés contrefaisants.

L'action des services de la Direction du Commerce intérieur est sans préjudice de l'action civile ou pénale susceptible d'être intentée par le titulaire des droits de propriété intellectuelle.

### *Section XI. - Autres infractions et pratiques commerciales interdites*

#### *Paragraphe premier. - Autres pratiques commerciales interdites*

Art. 79. - Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou prestataire de services :

1- la vente ou l'offre de vente, l'achat ou l'offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les ventes ou achats sciemment acceptés dans les conditions ci-dessus visées ou assorties d'une facture contenant des indications manifestement inexactes ;

2- les prestations de service, les offres de prestation de service, les demandes de services, comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, ou demande de services, ainsi que les prestations de service sciemment acceptés dans les conditions ci-dessus visées ou assorties d'une facture contenant des indications manifestement inexactes ;

3- les ventes ou offres de vente, les achats ou offres d'achat, les prestations et les offres de prestation de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte, notamment lorsque :

- le gain, le service ou le droit que l'opération rémunère, est fictif ;
- le gain, le service ou le droit que l'opération rémunère, ne s'inscrit pas dans la logique et les nécessités de l'exploitation de l'entreprise ;
- le gain, le service ou le droit que l'opération rémunère, est immoral, illicite ou contraire à l'ordre public ou résulte d'un contrat nul au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4- l'exécution d'actes de commerce sans inscription à titre principal, secondaire et complémentaire au registre du commerce et du crédit mobilier ou en violation des règlements organisant le commerce ;

5- l'importation, la fabrication, la commercialisation de biens ou l'offre de services faisant l'objet de réglementations spécifiques en violation des dispositions réglementaires organisant ce type d'activités.

6- L'achat ou la vente assortie du paiement d'une charge imputable à l'autre partie au contrat de vente ou d'achat au regard de l'incoterm défini par la Chambre de Commerce international et figurant sur la facture d'achat ou de vente.

#### *Paragraphe II. - Autres infractions*

Art. 80. - Constituent des infractions à la présente loi :

1- le refus de communication des documents visés aux articles 122 et 123 de la présente loi ;

2- la dissimulation portant sur tout document ;

3- l'opposition à l'action des agents visés à l'article 98.1 et des experts visés à l'article 129 de la présente loi, ainsi que les injures et voies de fait, invectives à leur égard, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

4- le refus de déférer à une convocation après mise en demeure non suivie d'effet.

### *TITRE III. - DES SANCTIONS PENALES*

Art. 81. - Les sanctions pénales prévues par le titre III de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques.

#### *Chapitre premier. - Sanctions des infractions aux règles relatives aux pratiques commerciales*

##### *Section première. - Sanctions des pratiques de prix illicites*

Art. 82. - Les infractions aux dispositions des articles 6 et 7 sont punies d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois au plus et d'une amende de 100.000 à 200.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice de la confiscation du montant correspondant au gain tiré de la pratique de prix illicite.

En cas de manœuvres frauduleuses, la peine d'emprisonnement est portée à une durée d'un (01) à deux (02) ans et l'amende à un montant de 200.000 à 400.000.000 de francs CFA.

L'interdiction d'exercer une activité commerciale pendant une durée de six (06) mois à un (1) an peut, en outre, être prononcée par la juridiction compétente.

Tout manquement à l'application de la décision judiciaire prononçant la fermeture ou l'interdiction est puni d'une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de la date de la décision judiciaire.

#### *Section II. - Sanctions des infractions aux règles d'information*

Art. 83. - Toute violation des règles sur la publicité de prix ou des règles relatives au marquage, à l'étiquetage ou à l'affichage est punie d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 84. - Les infractions aux règles de facturation sont punies d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois au plus et d'une amende de 100.000 à 200.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

#### *Section III. - Sanctions des infractions aux règles relatives aux techniques de vente*

##### *Vente à distance*

Art. 85. - Est puni d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de F CFA, le fournisseur qui n'exécute pas la commande dans les délais prévus dans le cadre de la vente à distance d'un bien ou d'une prestation de service. S'il n'y a pas de délai prévu, il est tenu de s'exécuter dans un délai de trente jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Est également puni d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de F CFA, le fournisseur qui propose au consommateur des contrats comportant des violations à la législation en vigueur sur les transactions électroniques.

##### *Démarchage*

Art. 86. - Toute infraction aux dispositions des articles 28 à 33 de la présente loi est punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 50.000 à 50.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

##### *Loteries publicitaires*

Art. 87. - Les infractions aux dispositions des articles 35 à 39 de la présente loi, sont punis d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F CFA. La juridiction compétente peut ordonner la publication ou l'affichage de sa décision au frais des organisateurs.

##### *Publicités*

Art. 88. - Les infractions aux dispositions des articles 40, 41, 44, 45, 46 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de FCFA.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa premier du présent article, la juridiction compétente peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut, en outre, prononcer une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de la date qu'il aura retenue pour la production de ces documents.

Le plafond de l'amende prévue à cet article peut être porté à la moitié des dépenses de la publicité constituant le délit.

**Art. 89.** - Les pénalités prévues à l'alinéa premier de l'article 88 de la présente loi, sont applicables en cas de refus de communication des éléments de justification des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 122 de la présente loi, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives.

En cas de condamnation, la juridiction ordonne la publication et/ou l'affichage de sa décision. Elle peut, en plus, ordonner aux frais du condamné la publication d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. La décision fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur publication ou diffusion et impartit au condamné un délai pour ce faire. En cas de carence, il est procédé à cette diffusion ou publication à la diligence du Ministère public aux frais du condamné.

La cessation de la publicité peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par la juridiction saisie des poursuites, soit sur réquisition du Ministère public, soit d'office. La mesure ainsi prise est exécutoire, nonobstant toutes voies de recours.

La mesure de cessation de la publicité peut être levée par le juge d'instruction qui l'a ordonnée ou par la juridiction compétente saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

La décision ordonnant la mainlevée peut faire l'objet d'un recours selon qu'elle est prononcée par le juge d'instruction ou par la juridiction compétente saisie.

La juridiction saisie du recours statue dans les dix (10) jours à compter de la réception du dossier.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité est faite, est responsable à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions de droit commun.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue, ou perçue au Sénégal.

**Art. 90.** - Le fournisseur qui, en infraction aux dispositions de l'article 46 de la présente loi, envoie toute publicité par courrier électronique sans le consentement libre, avisé, exprès et préalable du consommateur ou en violation de toute autre disposition de la législation en vigueur sur le commerce électronique, est puni d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de F CFA.

Est puni des mêmes peines, le fait, lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique :

- \* d'utiliser l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers ;

- \* de falsifier ou de masquer toute information permettant d'identifier l'origine du message électronique ou son chemin de transmission.

La juridiction compétente peut, en outre, ordonner la publication ou l'affichage de la décision de condamnation.

### Soldes

**Art. 91.** - Le fournisseur qui omet de respecter les exigences prescrites à l'article 47 de la présente loi, est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA.

La même peine est applicable en cas d'inobservation des dispositions de l'article 48 de la présente loi.

### *Garantie conventionnelle-service après-vente*

**Art. 92.** - Les infractions aux dispositions des articles 50 à 57 sont punies d'une amende de 25.000 à 25.000.000 F CFA, en sus du remplacement de la chose défectueuse.

### *Vente à tempérament*

**Art. 93.** - Les infractions aux dispositions des articles 60 à 63 sont punies d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois au plus et d'une amende de 100.000 à 200.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces peines.

Toute violation des dispositions de l'article 64 est punie d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs CFA.

### *Chapitre III. - Sanctions des pratiques commerciales et autres infractions interdites*

**Art. 94.** - Les infractions aux dispositions des articles 66 à 77 et 79 de la présente loi, sont punies des peines prévues à l'article 82 de la présente loi.

En matière de propriété industrielle, les infractions prévues à l'article 78 sont punies au double des peines définies à l'article 82 de la présente loi. En matière de propriété littéraire et artistique, les sanctions prévues par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins s'appliquent mutatis mutandis.

**Art. 95.** - Les infractions prévues à l'article 80 de la présente loi sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de 200.000 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le prévenu est en outre condamné à représenter les pièces sous astreinte dont le montant est laissé à l'appréciation du juge au moins par jour de retard à compter de la date du jugement contradictoire ou de la date de la signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cesse de courir après constatation de la remise des pièces au moyen d'un procès-verbal.

#### TITRE IV. - *DU CONTENTIEUX ECONOMIQUE*

Art. 96. - En cas de pluralité d'infractions et sauf dispositions particulières, la procédure définie par la présente loi s'applique pour l'ensemble de l'affaire, à l'exception de celles relevant de la compétence des administrations fiscales et forestières.

##### *Chapitre premier. - Des moyens de constat des infractions*

Art. 97. - Les infractions visées dans la présente loi sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Art. 98. - Les procès-verbaux de constat et de saisie sont signés et datés. Ils sont dressés :

1- par les agents assermentés des services du commerce intérieur munis de leur commission d'emploi et de leur ordre de mission. Toutefois en cas de réclamation ou de flagrant délit, la simple présentation de la commission suffit ;

2- par les autres fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la Direction du Commerce intérieur, sont établis conformément aux formats définis par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 99. - Les procès-verbaux de constat sont rédigés en trois (03) exemplaires. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Les procès-verbaux indiquent que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de la rédaction et que sommation lui a été faite d'y assister.

Dans le cas où l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié, le procès-verbal est dressé contre inconnu.

L'énumération et la valeur des produits, objet de l'infraction, doivent figurer dans le procès-verbal de constat.

Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

A la demande expresse de l'auteur de l'infraction dont mention est faite au procès-verbal, copie lui est remise. Il dispose d'un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures (72 heures) pour apposer ou non sa signature sur le procès-verbal.

Art. 100. - Les agents de l'Etat visés à l'article 98.2 doivent, dès la fin de la rédaction du procès-verbal, se dessaisir de la procédure et transmettre immédiatement l'affaire contentieuse au service du commerce territorialement compétent.

#### Chapitre II. - *De la saisie*

Art. 101. - Les saisies sont constatées au moyen de procès-verbaux de saisie rédigés en trois (03) exemplaires, séance tenante.

Ils doivent mentionner la nature, la description et l'estimation des biens saisis.

Dans le cas où l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Art. 102. - Les produits ayant fait l'objet d'une infraction à la présente loi, ainsi que les instruments qui ont servi ou sont destinés à commettre celle-ci, peuvent être saisis.

L'énumération et la valeur des produits saisis doivent figurer dans le procès-verbal de saisie.

Les procédures de règlement des saisies sont déterminées par décret.

Art. 103. - Lorsque la saisie porte atteinte au fonctionnement normal et régulier d'une entreprise, l'industriel ou le commerçant est fondé à saisir par un rapport circonstancié le Directeur du Commerce intérieur.

Le Directeur du Commerce intérieur, après avis des services concernés, peut ordonner la mainlevée ou confirmer la saisie dans un délai de huit (08) jours francs au plus tard à compter de la date de réception de la requête.

En cas de silence de l'autorité saisie, la mainlevée est réputée acquise.

En cas de contestation, le juge des référés est saisi dans les huit (08) jours suivant la décision de l'autorité administrative.

##### *Art. 104. - La saisie est réelle ou fictive.*

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 102 ne peuvent être appréhendés. Il est procédé alors à une estimation dont le montant est égal au produit de la vente.

Art. 105. - Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis peuvent être laissés à la disposition de l'auteur de l'infraction, à charge pour lui, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur estimative au procès-verbal.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de garanties suffisantes, notamment au dépôt d'une caution.

Art. 106. - Lorsque les biens saisis n'ont pas été laissés à la disposition de l'auteur de l'infraction, ils donnent lieu à gardiennage en tout lieu désigné par l'administration du Commerce qui devra s'entourer de toutes les garanties pour en assurer l'exécution correcte.

Les biens saisis sont vendus conformément à la procédure fixée par décret lorsque :

- les circonstances de l'affaire peuvent faire craindre la disparition des biens saisis ;
- la saisie porte sur des produits périssables ;
- les nécessités de l'approvisionnement l'exigent ;
- les produits présentent des risques pour la sécurité du personnel et des locaux ;
- les produits ont fait plus de trois (03) mois dans les locaux des services de la Direction du Commerce intérieur sans être réclamés.

Les modalités de vente des biens saisis sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

### *Chapitre III. - Du règlement administratif et du règlement judiciaire*

#### *Section première. - Du règlement administratif*

Art. 107. - Les autorités administratives compétentes peuvent accorder le bénéfice de la transaction. Un décret détermine les conditions de fixation, de réalisation ainsi que la procédure de la transaction.

La transaction doit être réalisée dans un délai d'un (01) mois, à compter de la notification de la convention de transaction à l'intéressé. A défaut, le dossier est transmis au parquet.

La transaction éteint l'action publique.

Art. 108. - Les juridictions compétentes peuvent, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'est pas devenue définitive, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction.

Dans ce cas, le dossier est transmis à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel.

L'octroi de cette facilité peut être subordonné à la fixation d'une consignation dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire.

L'autorité administrative compétente dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut excéder deux (02) mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé à la juridiction compétente qui constate l'extinction de l'action publique.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités fixées par le décret prévu par l'article 107 de la présente loi. En cas de non réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. La procédure est suivie conformément au droit commun.

Le Juge statue en référé sur les contestations et difficultés nées de l'application du présent article.

#### *Section II. - Du règlement judiciaire*

##### *Paragraphe premier. - Transmission des dossiers*

Art. 109. - Les procès-verbaux dressés par les agents habilités visés à l'article 98 de la présente loi, sont transmis dans un délai d'un (01) mois au Directeur du Commerce intérieur dans les cas suivants :

- incompétence du chef de division ou du chef de service régional à procéder à la transaction ;
- constat des infractions visées à l'article 80 de la présente loi ;
- poursuites judiciaires ;
- pluralité d'infractions dont certaines relèvent d'autres instances.

Art. 110. - Le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant transmet le dossier au Procureur de la République compétent, accompagné de ses conclusions pour suite à donner dans les cas où il n'y a pas transaction notamment lorsque :

- le mis en cause refuse de signer le procès-verbal de constat dans le délai de soixante-douze heures, comme prévu à l'article 99 de la présente loi ;
- le mis en cause refuse de payer la transaction acceptée dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification ;
- l'administration du commerce intérieur refuse d'accorder le bénéfice de la transaction ;
- le mis en cause demande expressément la saisine de l'autorité judiciaire ou ne reconnaît pas les faits ;
- le délit constaté relève de l'article 80.1, 2 ou 4 de la présente loi.

Art. 111. - Les procès-verbaux dressés en application de l'article 80.3 de la présente loi sont transmis immédiatement après leur rédaction au Procureur de la République.

##### *Paragraphe II. - Procédure judiciaire*

Art. 112. - En l'absence de transaction, le Procureur de la République saisi par le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant, doit aviser celui-ci de sa décision dans les deux (02) mois à compter de la date de la réception du dossier.

Le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant, outre le dossier qu'il transmet au Parquet, peut également déposer des conclusions qui sont jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité.

Les significations et autres actes de procédure sont faites au Directeur du Commerce intérieur ou à son représentant.

Art. 113. - En cas de flagrant délit, le Procureur de la République informe immédiatement le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant afin que celui-ci donne, dans le délai de trois (03) jours, un avis sur les infractions constatées.

Art. 114. - Sont passibles des peines et sanctions prévues par la présente loi, tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, société, association, collectivité, ont contrevenu ou laissé contrevénir par toute personne relevant de leur autorité, aux dispositions du présent texte.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir les fonctions de direction ou d'administration participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant mandataire ou employé à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente loi, par un fait personnel ou en exécution d'ordres qu'ils savaient contraires à la loi.

Art. 115. - Lorsque plusieurs personnes ont été condamnées pour une même infraction, elles répondent solidairement pour le paiement des amendes, confiscations et frais.

Art. 116. - En cas de condamnation, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation au bénéfice de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 102, 104 et 105 de la présente loi.

Faute d'être réclamée par son propriétaire, dans le délai de trois (03) mois à compter du jour où la décision est ordonnée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat. Elle peut être octroyée aux établissements d'assistance publique ou vendue.

Si les produits sont frauduleux, la confiscation est prononcée d'office. S'ils sont utilisables, ils sont octroyés aux établissements d'assistance publique ou vendus, sous le contrôle du président du tribunal compétent, par un agent de la Direction du Commerce intérieur et ayant au moins le grade de contrôleur. Dans le cas contraire, ils sont détruits aux frais de l'auteur de l'infraction.

Art. 117. - La juridiction compétente peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du délinquant dans les cas prévus à l'article 82, alinéa 2 de la présente loi.

Il peut aussi interdire au délinquant, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession.

Tout manquement à l'application de la décision prononçant la fermeture ou interdiction est puni d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Art. 118. - La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits par tout moyen approprié ou soit affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, aux frais du délinquant.

Art. 119. - La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 118 de la présente loi opérées volontairement, entraîne l'application d'une peine d'emprisonnement de six (06) à quinze (15) jours et/ou d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de FCFA.

Il est alors de nouveau procédé à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du mis en cause sous peine d'une astreinte de 10.000 FCFA par jour de retard.

#### *Chapitre IV. - De la responsabilité pénale des personnes morales*

Art. 120. - Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences d'exécution ou structures assimilées sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ses dirigeants ont encourus.

Art. 121. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende dont le taux maximum est égal au double de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;

- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'exercice de la profession si l'infraction a été commise pour son compte et que ses dirigeants en étaient consciens ;

- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit en application des dispositions de l'article 116 de la présente loi ;

- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 118 de la présente loi.

**Chapitre V. - *Des pouvoirs et obligations des agents et des experts***

**Section première. - *Des pouvoirs des agents et experts***

Art. 122. - Les agents visés à l'article 98. 1 de la présente loi, sur présentation de leur commission d'emploi et de l'ordre de mission et ce, en présence du représentant désigné par l'entreprise, peuvent :

1- demander communication à toutes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, à toutes sociétés, coopératives, à toute exploitation agricole ainsi qu'à tout organisme professionnel, des documents ou copies reconnues conformes, qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

2- procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, sociaux, agricoles, coopératifs ou artisanaux.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux agents assermentés du commerce intérieur dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 123. - Les agents visés à l'article 98.1 de la présente loi peuvent procéder à la saisie en quelques mains qu'ils se trouvent, des documents ou leurs copies reconnues conformes, notamment, les éléments de comptabilités, copies de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de compte en banque, propres à faciliter l'accomplissement de la mission.

Ces documents ne peuvent être emportés que dans les conditions prévues à l'article 132, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 124. - Les autorités civiles, militaires et paramilitaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux agents du commerce intérieur pour l'accomplissement de leur mission.

La simple présentation de la commission d'emploi suffit à cet effet.

Art. 125. - Sous réserve des pouvoirs propres aux officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur habilité en vertu de l'article 98 alinéa 1 de la présente loi, ayant au moins le grade de contrôleur, peut requérir une mesure de garde à vue du mis en cause dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

Art. 126. - Les agents visés à l'article 98.1, accompagnés d'un dirigeant ou d'un représentant désigné par l'entreprise, ont libre accès dans les magasins, arrières magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 127 de la présente loi en ce qui concerne les locaux d'habitation.

En cas de refus ou d'absence volontaire du dirigeant ou du représentant désigné par l'entreprise d'accompagner les agents dans les lieux visés à l'alinéa précédent, les agents consigneront dans un procès-verbal les différents obstacles au libre accès et pourront passer outre.

Art. 127. - Sous réserve des dispositions du Code de Procédure pénale, les agents habilités en vertu de l'article 98.1 de la présente loi, peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier de police judiciaire préalablement réquisitionné conformément à l'article 124 de la présente loi.

Art. 128. - Les fonctionnaires de la hiérarchie A en service à la Direction du Commerce intérieur et spécialement habilités à cet effet par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition de l'autorité administrative compétente, peuvent par délégation judiciaire du Juge d'instruction, exécuter les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous réserve des articles 72, 143 et 144 du Code de Procédure pénale.

Art. 129. - Le Ministre chargé du Commerce ou le Directeur du Commerce intérieur peut donner mandat à tout expert pour procéder à l'examen des documents visés aux articles 122.1 et 123 de la présente loi.

Le mode de désignation des experts, le déroulement des opérations d'expertise, le dépôt des rapports et le règlement des frais sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 130. - Lorsqu'ils sont accompagnés de l'un des agents visés par l'article 98.1 de la présente loi, les experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel qu'il est défini à l'article 126 de la présente loi.

**Section II. - *Des obligations des agents***

Art. 131. - Tout agent qui, pour un motif quelconque, outrepasse ses pouvoirs ou utilise des méthodes non réglementaires à cet effet ou tente de le faire, s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les manquements aux obligations résultant des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuite des infractions à la législation économique, sont également passibles des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 132. - Les documents communiqués aux agents en vertu des articles 122 et 123 de la présente loi, doivent être consultés sur place et, en pareil cas, l'opérateur économique concerné devra mettre à leur disposition un local adéquat pour la consultation des dossiers requis.

En cas de non disposition d'un local adéquat, ou lorsqu'il est constaté une mauvaise volonté manifeste de coopérer de la part de l'opérateur économique, les agents concernés pourront alors emporter les documents ou copies reconnues conformes, contre décharge contresignée par l'opérateur si possible.

Dans tous les cas, les documents devront être consultés dans un délai maximum de deux (02) mois. Passé ce délai, ils doivent être restitués à leur propriétaire.

Toutefois, le Directeur du Commerce intérieur peut accorder un délai supplémentaire aux agents concernés, après notification expresse à l'intéressé.

S'il est constaté l'existence d'une infraction à la législation économique, la prorogation du délai peut être prononcée par le Directeur du Commerce intérieur.

**Art. 133.** - Sous peine des sanctions visées à l'article 363 du Code pénal, les agents et experts visés aux articles 98 et 129 de la présente loi, sont tenus au secret professionnel. Ils sont également tenus à la discréction professionnelle conformément aux textes en vigueur.

#### Chapitre VI. - *Dispositions diverses*

**Art. 134.** - Au cas où la personne ayant, depuis moins de deux (02) ans, bénéficié d'une transaction ou fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions visées par la présente loi, commet la même infraction, les peines sont portées au double de la peine encourue.

**Art. 135.** - Nonobstant les règles du droit commun, la prescription de l'action publique est interrompue par la rédaction des procès-verbaux.

**Art. 136.** - L'affectation des produits issus des transactions, confiscations, amendes, ventes de saisies, des actes délivrés ainsi que des vérifications d'instruments de mesures par les services de la Direction du Commerce intérieur, est fixée par décret.

**Art. 137.** - Les actes administratifs délivrés par la Direction du Commerce intérieur dans le cadre de la facilitation du commerce, donnent lieu à la perception directe de droits.

La nature et le nombre des actes ainsi que le montant des droits sont déterminés par décret.

### TITRE V. - *DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS*

#### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

**Art. 138.** - Les associations de défense des consommateurs, constituées et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au droit d'association, peuvent assurer l'information, la défense et la promotion des intérêts des consommateurs, et concourent au respect des dispositions de la présente loi.

**Art. 139.** - Au sens de la présente loi, ne peuvent être reconnues comme associations de défense des consommateurs, les associations qui :

- \* comptent parmi leurs membres des personnes morales ayant une activité à but lucratif ;

- \* perçoivent des aides ou subventions d'entreprises ou de groupements d'entreprises fournissant des biens ou services aux consommateurs ;

- \* font de la publicité commerciale ou qui n'ont pas un caractère purement informatif, pour des biens ou services ;

- \* se consacrent à des activités autres que la défense des intérêts des consommateurs ;

- \* poursuivent, sous quelque forme que ce soit, un but à caractère politique.

**Art. 140.** - Les associations de défense des consommateurs sont agréées par arrêté du Ministre chargé du Commerce conformément à une procédure définie.

A ce titre, elles doivent notamment :

- satisfaire à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au droit d'association ;

- avoir pour objet statutaire exclusif la défense des intérêts des consommateurs ;

- être régie par des statuts conformes à un modèle de statuts-type approuvé par l'administration compétente.

**Art. 141.** - Les associations de défense des consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 140 de la présente loi peuvent librement se concerter ou se constituer en union, fédération, coalition ou réseau.

Les statuts de la Fédération nationale de défense des consommateurs sont soumis à l'approbation de l'administration compétente.

La Fédération nationale de défense des consommateurs acquiert de plein droit l'agrément prévu par l'article 140 de la présente loi.

#### Chapitre II. - *Des actions en justice des associations de défense des consommateurs agréées*

**Art. 142.** - Seules les associations de défense des consommateurs agréées peuvent exercer les actions en justice pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs, telles que prévues au présent chapitre.

##### Section première. - *Action en justice*

**Art. 143.** - Les associations de défense des consommateurs visées à l'article 142 de la présente loi, peuvent exercer les droits reconnus aux parties civiles en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

**Art. 144.** - Les associations de défense des consommateurs agissant dans les conditions précisées à l'article 143 de la présente loi, peuvent demander en justice, toute mesure destinée à faire cesser la violation des droits des consommateurs prévus par la présente loi et à en obtenir réparation.

### *Section II. - Action en suppression de clauses abusives ou illicites*

Art. 145. - Les associations de défense des consommateurs agréées peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur.

### *Section III. - Dispositions communes*

Art. 146. - Le ministère public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige.

Art. 147. - La juridiction saisie peut ordonner la diffusion, par tous moyens appropriés, de la décision rendue au public. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de la décision rendue en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal.

Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe.

## *TITRE VI. - DES ORGANES CONSULTATIFS EN MATIERE DE CONSOMMATION*

Art. 148. - Il est créé au sein du Ministère chargé du Commerce un organisme dénommé Conseil national de la Consommation (CNC).

Les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la Consommation sont inscrites dans le budget du Ministère chargé du Commerce.

La composition et le fonctionnement du Conseil national de la Consommation sont fixés par décret.

Art. 149. - Le Conseil national de la Consommation est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur les grandes orientations et les projets de textes relatifs aux prix, aux secteurs de la distribution et de la consommation.

Il a notamment pour missions de donner des avis sur :

- les projets de textes relatifs à la consommation ;
- la fixation des prix des produits soumis à réglementation ;
- l'implantation des dispositifs commerciaux lorsque cet avis est prévu par le texte législatif ou réglementaire organisant le secteur.

Art. 150. - Le Conseil national de la Consommation peut être consulté par :

- toute personne physique ou morale, sur toute question présentant un intérêt majeur pour la distribution, la consommation ou les prix ;
- les organisations de consommateurs visées à l'article 138 de la présente loi.

Art. 151. - Il est créé, au sein du Ministère chargé du Commerce, un organisme dénommé Observatoire national des Clauses abusives (ONCA).

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire national des Clauses abusives sont inscrites dans le budget du Ministère chargé du Commerce. La composition et le fonctionnement de l'Observatoire national des Clauses abusives sont fixés par décret.

Art. 152. - L'Observatoire national des Clauses abusives a notamment pour missions :

- de rechercher, dans les modèles de contrats habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et/ou auprès des consommateurs, les clauses qui peuvent présenter un caractère abusif et, le cas échéant, d'émettre des recommandations, éventuellement rendues publiques, tendant à obtenir la suppression ou la modification des clauses ;

- d'émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui lui sont transmis et dont l'objet est d'interdire, de limiter ou de réglementer certaines clauses considérées comme abusives.

## *TITRE VII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

Art 153. - Les fournisseurs ont un délai de six (06) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Art. 154. - Les associations de défense des consommateurs régulièrement constituées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, le cas échéant, se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci, et ce dans un délai de six (06) mois à compter de ladite date d'entrée en vigueur.

## *TITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES*

Art. 155. - Les autres modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Art. 156. - Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment les articles 32 à 91 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 avril 2021.

Macky SALL

**Loi n° 2021-26 du 08 juin 2021 modifiant les articles 10 et 13 de la loi n° 2017-26 du 13 juillet 2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions militaires d'invalidité, modifiée**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité fixe le régime d'indemnisation des blessures et maladies, contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, des militaires des Forces armées sénégalaises et des membres des Corps assimilés.

L'application de cette loi a montré ses limites car beaucoup de militaires étaient exclus de son champ d'application.

C'est ainsi que suivant la loi n° 2017-26 du 13 juillet 2017, le Gouvernement du Sénégal a, en plus des militaires de carrière et assimilés, étendu le droit au bénéfice de la pension mixte aux militaires servant en vertu d'un contrat et ceux servant pendant la durée légale, atteints d'un degré d'invalidité au moins égal à 85%.

Cependant, il convient de noter que les objectifs visés par l'extension de la pension mixte à l'ensemble des personnels n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés.

En effet, l'article premier de la loi n° 2017-26 du 13 juillet 2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions, notamment les articles 10 et 13 de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifiée, n'ouvrent le droit à la pension mixte qu'aux militaires et assimilés atteints d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85%.

Ce degré élevé du taux d'invalidité requis a contribué à exclure certains militaires du champ d'application de ces dispositions.

C'est pourquoi, il est envisagé de modifier les articles 10 et 13 de la loi n° 2017-26 précitée, en rabaissant le degré d'invalidité d'au moins 85% à au moins 10% pour prendre en compte les militaires atteints d'une infirmité, suivant les conditions fixées par lesdits articles, et rayés des cadres sans pouvoir prétendre soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

Le présent projet de loi précise que les dispositions des articles 10 et 13 prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 28 mai 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 10 et 13 de la loi n° 2017-26 du 13 juillet 2017 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifiée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**« Article 10. -** Les militaires de carrière et assimilés en activité de service et les militaires servant en vertu d'un contrat, atteints d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité d'au moins 10%, rayés des cadres pour infirmités imputables :

- à une opération de guerre et assimilée ;
- à des opérations de sécurité effectuées à l'intérieur du territoire ;

- à des opérations identiques hors de celui-ci pour le compte d'un organisme international, ou supranational, et qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de service, pour avoir droit, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle, peuvent obtenir une pension mixte calculée d'une part, sur la base des services effectifs relevés à 20 annuités liquidables de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Toutefois, pour les militaires servant pendant la durée légale, cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1<sup>ère</sup> classe échelle 1 échelon 2 ».

**« Article 13.-** Lorsque le militaire ou assimilé atteint d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité d'au moins 10%, est rayé des cadres avant d'avoir effectué 15 ans de services, pour infirmité grave et incurable indemnisable contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, mais non imputable à l'une des opérations définies à l'article 10, il peut obtenir une pension mixte calculée d'une part, sur la base des services effectifs relevés à 20 annuités liquidables de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Toutefois, pour les militaires servant pendant la durée légale cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1<sup>ère</sup> classe échelle 1 échelon 2 ».

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 08 juin 2021.

Macky SALL

**Loi n° 20021-27 du 08 juin 2021 modifiant la loi  
n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des  
pensions civiles et militaires de retraite, modifiée**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La loi n° 2017-25 du 13 juillet 2017 abrogeant et remplaçant l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite n'ouvre le droit au bénéfice de la pension mixte qu'aux militaires et assimilés atteints d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85%.

Ce taux élevé du degré d'invalidité requis a contribué à exclure certains militaires du champ d'application de ces dispositions.

Ainsi, pour pallier cette insuffisance, il est apparu nécessaire d'abroger et de remplacer les dispositions de l'article 48 de la loi n° 2017-25 précitée, en abaissant le degré d'invalidité à au moins 10%.

Ce nouveau taux du degré d'invalidité permet de prendre en compte les militaires atteints d'une infirmité suivant les conditions fixées par l'article 48 de la présente loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 28 mai 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**« Article 48.** - Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat d'engagement ou de renagement n'ayant pas accompli un nombre suffisant d'années de service pour avoir droit soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et rayés des cadres pour infirmité entraînant un degré d'invalidité d'au moins 10%, attribuable à un service accompli, en opérations de guerre ou assimilées, peuvent opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour la pension mixte décomptée avec un relèvement de 20 annuités minimum s'il y a lieu de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Toutefois, pour les militaires servant pendant la durée légale, cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1<sup>ère</sup> classe échelle 1 échelon 2 ».

**Art. 2.** - La loi n° 2017-25 du 13 juillet 2017 abrogeant et remplaçant l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 08 juin 2021.

Macky SALL

**DECRETS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2021-827 du 16 juin 2021 relatif  
aux inspections internes des ministères**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les règles d'organisation et de fonctionnement des inspections internes des ministères sont fixées par le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels.

Après près de quarante (40) ans de mise en œuvre, ce cadre réglementaire n'est plus adapté au contexte actuel marqué par une évolution de la fonction de contrôle et l'obligation pour l'Administration d'avoir une préoccupation, encore plus grande, pour la performance, la transparence et la reddition des comptes.

En effet, le décret de 1982 ne précise pas la nature des missions des inspections internes, ainsi que toutes les règles devant encadrer leur exécution. Ce vide juridique a rendu difficile l'harmonisation des pratiques et a souvent été une source de blocages dans l'accomplissement des missions.

Par ailleurs, des disparités dans les rôles et prérogatives des inspections internes ont été notées du fait que le décret susvisé a donné à chaque ministre la possibilité de définir les attributions de ces structures de contrôle dans les textes fixant l'organisation et le fonctionnement de son département. Cette situation a parfois éloigné les inspecteurs internes de leur mission fondamentale, les impliquant dans des actes de gestion proscrits par les normes professionnelles. Il s'y ajoute que les inspections internes souffrent d'un manque d'attractivité.

Compte tenu de ce qui précède, il est apparu nécessaire d'abroger et de remplacer le décret n° 82-631 du 19 août 1982 précité, afin de rendre les inspections internes plus efficaces et plus attractives, tout en ouvrant la possibilité aux ministères, en fonction de leurs spécificités, de fixer une organisation pertinente pour ces structures de contrôle.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- les précisions sur le champ d'intervention et sur les missions des inspections internes ;
- la prise en compte des spécificités de certains services d'inspection dans la délimitation du champ d'application du texte ;
- le renforcement des ressources humaines affectées aux inspections internes ;
- le renforcement des prérogatives des inspecteurs internes dans l'accomplissement de leurs missions ;
- la fixation des règles encadrant l'exécution de leurs missions.

Il comprend trois (03) chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la création et aux missions des inspections internes ;
- le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement des inspections internes ;
- le chapitre III est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2104 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

#### *Chapitre premier. - Crédit et missions*

Article premier. - Il est créé, au sein de chaque ministère, une inspection interne rattachée au cabinet du ministre et placée sous son autorité directe.

Art. 2. - L'inspection interne assiste le ministre dans ses fonctions de coordination, de suivi et de contrôle du fonctionnement des services placés sous son autorité.

Ses missions s'exercent sur l'ensemble des services centraux, déconcentrés, extérieurs, ainsi que sur les organismes publics, notamment les établissements publics, les fonds, les programmes, les agences d'exécution et autres structures administratives similaires ou assimilées placés sous la tutelle du ministère.

L'inspection interne effectue, à titre principal, des missions :

- de vérification administrative et financière ;
- d'audit ;
- d'enquête ;
- d'évaluation ;
- d'appui-conseil ;
- de suivi des directives présidentielles adressées au ministre et des instructions ministérielles issues des rapports approuvés ;
- de lutte contre la fraude et la corruption ;
- de supervision de passations de services.

Elle peut mener des études et donner des avis sur les dossiers soumis par le ministre.

L'inspection interne est :

- informée des orientations générales et des politiques sectorielles du ministère ;
- associée à toutes les réunions et aux groupes de travail concernant le fonctionnement administratif et financier du ministère.

#### *Chapitre II. - Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - L'organisation de l'inspection interne est fixée en fonction des spécificités de chaque ministère.

Sauf dérogations admises par la loi, les inspections internes, quels que soient leur appellation et le titre porté par leur chef, sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 4. - L'inspection interne comprend :

- un inspecteur des affaires administratives et financières ;
- au moins, deux (2) autres inspecteurs internes qui peuvent également porter le titre d'inspecteur technique.

L'inspecteur des affaires administratives et financières est nommé par décret, sur proposition du ministre, parmi les agents de l'Etat justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la hiérarchie A ou assimilée.

Il assure la coordination de l'inspection interne et exerce les attributions de chef de service. Il a rang et avantages de directeur national.

Les autres inspecteurs internes sont nommés par décret, sur proposition du ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée. Ils ont rang et avantages de conseiller technique de cabinet ministériel.

L'inspection interne peut être renforcée par d'autres catégories de personnel.

**Art. 5.** - L'inspecteur des affaires administratives et financières soumet à l'approbation du ministre, en début d'année, un programme annuel d'activités. Ce programme, une fois approuvé, est transmis, au plus tard le 31 mars, par le ministre, au Président de la République et à l'Inspection générale d'Etat.

Le ministre peut, en dehors du programme annuel, ordonner des missions ponctuelles à l'inspection interne.

L'inspecteur des affaires administratives et financières peut également, en dehors de ce programme, proposer au ministre toute autre mission.

Pour chaque mission, l'inspecteur des affaires administratives et financières propose un inspecteur interne chargé de la conduire. Lorsque l'importance ou la complexité d'une mission l'exige, celle-ci est effectuée par plusieurs inspecteurs internes parmi lesquels, il est désigné un chef de mission.

L'inspection interne peut s'attacher les services d'agents du ministère ou d'experts, en cas de besoin. Ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de discréction et d'indépendance que les inspecteurs internes.

L'inspecteur des affaires administratives et financières veille à la correcte exécution des missions.

**Art. 6.** - Les inspecteurs internes sont tenus d'exercer leur travail avec objectivité, impartialité, neutralité, d'observer une stricte discréction professionnelle et de respecter scrupuleusement les règles relatives au secret.

Ils ne doivent pas être impliqués dans les actes de gestion des structures susceptibles d'être contrôlées.

Il leur est également interdit de siéger comme membres dans les organes délibérants des structures rattachées ou placées sous la tutelle de leur ministère.

**Art. 7.** - Pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs internes sont munis d'un ordre de mission signé par le ministre.

**Art. 8.** - L'inspecteur interne, détenteur d'un ordre de mission, se présente au responsable de la structure à contrôler. La mission peut être inopinée ou non, compte tenu de sa nature.

**Art. 9.** - Les inspecteurs internes chargés d'une mission, dans une circonscription administrative autre que celle de la Région de Dakar, prennent contact avec le chef de la circonscription administrative qui leur apporte aide et assistance, chaque fois que de besoin.

Lorsque la mission se déroule hors du Sénégal, le ministre signataire de l'ordre de mission en informe le Ministre chargé des Affaires étrangères qui donne instruction au chef de la représentation diplomatique ou consulaire d'apporter aide et assistance à la mission, chaque fois que de besoin.

**Art. 10.** - Les missions des inspecteurs internes ne doivent rencontrer aucune entrave. Leur droit d'investigation n'est soumis à aucune restriction.

Ils peuvent recourir à toutes sources de documentation et d'information au sein des entités vérifiées, même lorsque celles-ci sont secrètes ou confidentielles.

Ils ont le droit d'accéder à tous les bureaux, ateliers, magasins, chantiers et établissements des divers services vérifiés.

Au cours de leurs missions, les inspecteurs internes ont le droit d'assister à toutes les activités et opérations qui sont accomplies dans les entités vérifiées. Ils sont informés de toute réunion qui se tient pendant cette période. Ils peuvent y participer et même provoquer toute réunion qu'ils estiment nécessaire.

Tous les agents des services contrôlés doivent déférer à leurs convocations.

Pendant la durée de leur mission, les agents des entités vérifiées ne peuvent s'absenter qu'après avis favorable de l'inspecteur interne.

**Art. 11.** - Au cours de leur mission, les inspecteurs internes ne peuvent ordonner ou empêcher une opération dans la gestion des services.

Toutefois, s'ils constatent des faits suffisamment graves qui nécessitent la prise de mesures urgentes, ils doivent, sans délai, en informer le ministre par un rapport ou une note d'étape.

**Art. 12.** - Toute mission effectuée donne lieu à la rédaction d'un rapport.

Au terme des investigations, un rapport provisoire est établi et communiqué, pour observations, au chef de la structure contrôlée et à toute autre personne concernée qui disposent d'un délai de huit (08) jours francs, à compter de la date de réception du rapport, pour faire parvenir leurs réponses.

Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article peut, exceptionnellement, être porté à quinze (15) jours, sur demande écrite adressée à l'inspecteur interne par le chef de service contrôlé ou la personne concernée. Pour les services extérieurs, ce délai peut être porté à un (01) mois.

Si à l'expiration des délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, l'inspecteur interne ne reçoit aucune réponse, le rapport provisoire est rendu définitif et transmis au ministre pour approbation.

**Art. 13.** - La divulgation de tout ou partie du contenu d'un rapport de l'inspection interne constitue une violation du secret et est sanctionnée, conformément aux lois et règlements.

Art. 14. - Le rapport approuvé est transmis, par le ministre, au Président de la République et à l'Inspection générale d'Etat.

Il est aussi adressé au chef du service ou de l'organisme contrôlé et à toute autre personne chargée de la mise en œuvre des instructions ministérielles.

Art. 15. - L'inspection interne assure le suivi de la mise en œuvre de toutes les directives présidentielles adressées au ministre.

Deux mois après la transmission des directives présidentielles issues des rapports des corps ou organes de contrôle, l'inspection interne doit rendre compte, par écrit, au ministre des résultats du suivi de l'application de ces directives.

L'inspecteur des affaires administratives et financières prépare, par la suite, et soumet à la signature du ministre, un compte rendu de l'état d'exécution des directives destiné au Président de la République et à l'Inspection générale d'Etat.

L'inspection interne assure également le suivi des instructions ministérielles issues des rapports approuvés.

En fin d'année, l'inspecteur des affaires administratives et financières établit un rapport d'activités qu'il transmet au ministre. Ce dernier est tenu de transmettre ce rapport au Président de la République.

### *Chapitre III. - Dispositions finales*

Art. 16. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels.

Art. 17. - Les membres du Gouvernement et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Matam, le 16 juin 2021.

Macky SALL

## **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

**Décret n° 2021-754 du 11 juin 2021 déclarant d'utilité publique le projet Navigation sur le fleuve Sénégal, désignant et déclarant les immeubles domaniaux nécessaires à sa réalisation ainsi que le retrait de tous les droits concédés, prononçant la désaffection des terrains du Domaine national situés dans la même emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Haut-Commissariat de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) envisage de réaliser le projet dénommé Navigation sur le fleuve Sénégal.

Il consiste en la construction d'un port fluvial maritime à Saint Louis et à l'édition de six escales portuaires à Richard Toll, Dagana, Podor, Cas-Cas, Matam et Bakel.

Le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a sollicité la déclaration d'utilité publique de ce projet.

Le Cadastre saisi, a produit un état des lieux des différentes assiettes foncières visées qui permet de constater que l'emprise du projet impacte des terrains domaniaux et des terrains du Domaine national.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales saisie de cette affaire a, suivant consultation à domicile du 20 mai 2020, émis un avis favorable.

Il convient, par conséquent, de déclarer à nouveau ledit projet d'utilité publique et en même temps, de désigner et déclarer les immeubles domaniaux nécessaires à sa réalisation ainsi que le retrait de tous les droits concédés, de prononcer la désaffection des terrains du Domaine national compris dans son emprise, pour pouvoir ensuite envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, notamment le paiement des indemnités et la prise de possession des assiettes foncières.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 sus visée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le projet ;
- désigner et déclarer les immeubles domaniaux nécessaires à sa réalisation ainsi que le retrait de tous les droits concédés ;
- prescrire l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national situés dans l'emprise du projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales lors de sa consultation à domicile du 20 mai 2021 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

#### DECREE :

**Article premier.** - Est déclaré d'utilité publique, le projet Navigation sur le fleuve Sénégal.

**Art. 2.** - Est désigné et déclaré nécessaire à sa réalisation, la partie du titre foncier 53/SL appartenant à l'Etat du Sénégal, comprise dans son emprise.

**Art. 3.** - Est prononcé, le retrait pour cause d'utilité publique de tous les droits réels immobiliers concédés sur l'emprise du projet.

**Art. 4.** - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national situés dans l'emprise du projet.

**Art. 5.** - Est prononcée la désaffection des parties du domaine national impactant le projet.

**Art. 6.** - L'expropriation des titres existants devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

**Art. 7.** - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 juin 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-755 du 11 juin 2021 déclarant d'utilité publique le projet de construction de Postes de Contrôle Juxtaposés au pont Transgambien (PCJ), prononçant la désaffection des terrains du domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat, prononçant le retrait des autorisations concédées sur les terrains du Domaine public impactés**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement du Sénégal prévoit de réaliser le projet de construction de Postes de Contrôle Juxtaposés au pont Transgambien (PCJ). Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement rural, à travers l'AGERROUTE, est chargé de sa réalisation.

A cet effet, le maître d'ouvrage doit procéder à la libération de toutes les occupations sur l'emprise, pour permettre le démarrage des travaux.

Le Cadastre a produit un état des lieux des différentes assiettes foncières visées qui permet de constater que l'emprise du projet impacte des terrains du Domaine national et du Domaine public.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales a émis un avis favorable lors de sa consultation à domicile du 13 janvier 2021.

Il convient, par conséquent, de déclarer ledit projet d'utilité publique, de prononcer la désaffection des terrains du Domaine national et de prononcer le retrait des autorisations concédées sur les terrains du Domaine public sur l'emprise du projet, pour pouvoir ensuite envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et de son décret d'application, ainsi que de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et de son décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application, notamment en ses articles 29 et suivants.

Le projet de décret ci-joint, élaboré en application des dispositions des lois susvisées, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le projet de construction de Postes de Contrôle Juxtaposés au pont Transgambien (PCJ) ;

- prononcer le retrait des autorisations concédées sur les terrains du domaine public impactés.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales lors de sa consultation à domicile le 13 janvier 2021 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

#### DECREE :

**Article premier.** - Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction de Postes de Contrôle Juxtaposés au pont Transgambien (PCJ).

**Art. 2.** - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des parties du Domaine national situées dans l'emprise du projet.

**Art. 3.** - Est prononcée la désaffection des parties impactées du Domaine national.

**Art. 4.** - Est prononcé, le retrait pour cause d'utilité publique des autorisations concédées sur les terrains du Domaine public impactés.

**Art. 5.** - L'expropriation des titres existants devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

**Art. 6.** - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2021.

Macky SALL

**Décret n° 2021-756 du 11 juin 2021 déclarant d'utilité publique le projet de construction du marché d'intérêt sous régional de Kaolack et prononçant le retrait des baux concédés sur le site, d'une superficie de 05 ha, à distraire du titre foncier n° 5796/KL au profit de la coopérative des agents du centre des services fiscaux de Kaolack et de la division régionale de l'urbanisme de la même localité**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du projet de réalisation du marché d'intérêt sous régional, la Commune de Kaolack a ciblé un terrain d'une superficie de 5 hectares, à distraire du titre foncier n°5796/KL, situé au quartier Darou Ridwane.

Toutefois, il est apparu à la suite de l'état des lieux effectué par les services techniques que le terrain d'assiette avait fait l'objet d'un lotissement au profit de la coopérative des agents du centre des services fiscaux de Kaolack et de la division régionale de l'urbanisme et de l'habitat de la même localité.

La commission de contrôle des opérations domaniales au cours de sa séance du 20 mai 2021 a émis un avis favorable pour le retrait des baux consentis sur le site et l'attribution d'un terrain de substitution à ladite coopérative.

Par conséquent, pour permettre la réalisation dudit projet sur cette assiette foncière, il y a lieu de prendre un décret déclarant d'utilité publique le projet de construction du marché d'intérêt sous régional de Kaolack en application de loi n° 76-67 du 02 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et de prononcer le retrait des baux.

Ainsi, le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 Sus visée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le projet de réalisation du marché d'intérêt sous régional de Kaolack ;
- prononcer le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers concédés sur ce titre.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

#### DECREE :

**Article premier.** - Est déclaré d'utilité publique le projet de construction du marché d'intérêt sous régional de Kaolack sur une assiette foncière d'une superficie de 05 ha, à distraire du titre foncier n° 5796/KL, objet de baux approuvés au profit de la coopérative des agents du centre des services fiscaux de Kaolack et de la division régionale de l'urbanisme de la même localité.

**Art. 2.** - L'expropriation des propriétés immobilières privées situées dans l'emprise du projet devra se réaliser dans le délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1967.

**Art. 3.** - Est prononcé, le retrait pour cause d'utilité publique, des droits réels concédés sur le titre foncier susvisé à concurrence de la superficie impactée par le projet.

**Art. 4.** - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités Territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2021.

Macky SALL

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 14 juillet 2021 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Seune Sérère dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficiaire de 101ha 40a 83ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 1086 du 12 avril 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M. Saïdou FAYE*

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 020285/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Madame la Présidente  
d'une déclaration en date du : 16 octobre 2020  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

### AFRIQUE MISSION ACTION (AMA)

dont le siège social est situé : Lot n° 04, Quartier Keur  
Saïb NDOYE, Commune de Thiès - Nord à Thiès

Décision prise le : 25 septembre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

### Composition du Bureau

Youceline Maria Pina TALAVERA ... *Présidente* ;

Papa Ibra YOUM ..... *Secrétaire général* ;

Louis GOMIS ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 15 avril 2021.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES HABITANTS ET PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LES BAOBABS - MBAO*

*Siège social : Lotissement les Baobabs Grand Mbao, villa n° 833 - Pikine*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir un cadre de vie épanouie pour les populations.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Mbaye THIAO, *Président* ;

Mamadou BA, *Secrétaire général* ;

Abdou Cissé NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000118 / GRD/AA/BAG en date du 17 mai 2021.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 020392/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

***Le Directeur général de l'Administration territoriale***

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 1<sup>er</sup> octobre 2020  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**UNION NATIONALE DES PÊCHEURS  
ARTISANAUX DU SENEGAL (UNPAS)**

dont le siège social est situé : villa n° 23, Thiaroye Azur  
Sapco extension à Dakar

Décision prise le : 22 avril 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Moustapha DIOP ..... *Président* ;  
Moustapha DIENG ..... *Secrétaire général* ;  
Abdoulaye NDAO ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 23 juin 2021.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION SET-SANTE-SECURITE (SALUBRITE-SANTE-SECURITE) (3S)*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- appuyer les structures de santé dans leurs politiques d'hygiènes ;
- produire des affiches de sensibilisation et de prévention destinées aux structures de santé ;
- communiquer et sensibiliser tous les acteurs sur les infections associées aux soins.

*Siège social : Villa n° 1291,  
Sicap Liberté 1 à Dakar*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. Mamadou SECK, *Président* ;

Mme Aïssatou GAYE, *Secrétaire générale* ;

M. Ousmane Moussa GAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 019381/ MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 24 juillet 2019.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : JAPPAL MA JAPP (ENTRAIDE MUTUELLE)*

*Siège social : Baie de Soumbédioune,  
Quai de Pêche - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- améliorer les conditions sociales des pêcheurs ;
- aider à sauver les pêcheurs des naufrages, des pannes et autres disparition en mer ;
- être social entre pêcheurs et s'entraider mutuellement.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Dédier DIALLO, *Président* ;

Ibrahima YADE, *Secrétaire général* ;

Mamadou SENE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000187/ GRD/AA/BAG en date du 28 juin 2021.

Etude de Me Ndèye Lika BÂ, *notaire*  
Sotrac Mermoz - Villa n° 142 - BP. 15.895  
Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.028/BaoI,  
appartenant aux héritiers de Feu Serigne Bassirou  
Mbacké.

2-2

Etude Me Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis  
BP: 3230 - Dakar RP

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.026/  
NGA, appartenant à Monsieur François CORREA.

2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2072/R,  
appartenant à Monsieur Abdoulaye SARRE.

2-2

Etude de Me Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
inscrit sur le titre foncier n° 6535/KL, appartenant à la  
Société Générale Sénégal, en abrégée « SGSN ».

2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3560/DK,  
appartenant à Monsieur Pape DIAW.

2-2

CABINET KHALED A. HOUDA  
*Avocat à la Cour*

66, Boulevard de la République, Immeuble Seydou Nourou Tall,  
1<sup>er</sup> étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 265/DK,  
appartenant à la Société dénommée SOCIETE PRO-  
PRIETAIRE DE L'HOTEL DE L'UNION (SPHU)  
SA.

2-2

Etude de Me Marie BÂ *notaire*,  
Successeur de Feu Me Ndèye Sourang Cissé DIOP  
Face Ecole Françoise Jacques Prévert  
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.210/TH,  
reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier  
n° 584/MB, appartenant à ce jour à Monsieur Michel  
Lucien BERNIER et son épouse Madame Micheline  
Marie DANOV.

2-2

Etude de Me Coumba Sèye NDIAYE  
*Avocat à la Cour*  
68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE  
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.080/GR  
(ex.TF. n° 17.409/DG), appartenant à Monsieur Adiouma  
NDAW.

2-2

Etude de Maître Touba DIOP  
*Avocat à la Cour*  
66, Rue Wagane DIOUF x Amadou Assane NDOYE- Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de 64 titres fonciers apparte-  
nant tous à la Société civile Immobilière COLBERT, dont  
les numéros suivent :

1. N° 7293/DK	2. N° 7298/DK	3. N° 7299/DK
4. N° 7300/DK	5. N° 7301/DK	6. N° 7302/DK
7. N° 7303/DK	8. N° 7304/DK	9. N° 7305/DK
10. N° 7306/DK	11. N° 7307/DK	12. N° 7308/DK
13. N° 7309/DK	14. N° 7310/DK	15. N° 7311/DK
16. N° 7312/DK	17. N° 7313/DK	18. N° 7314/DK
19. N° 7315/DK	20. N° 7316/DK	21. N° 7317/DK
22. N° 7318/DK	23. N° 7319/DK	24. N° 7320/DK
25. N° 7321/DK	26. N° 7322/DK	27. N° 7323/DK
28. N° 7324/DK	29. N° 7325/DK	30. N° 7326/DK
31. N° 7327/DK	32. N° 7328/DK	33. N° 7329/DK
34. N° 7330/DK	35. N° 7331/DK	36. N° 7332/DK
37. N° 7333/DK	38. N° 7334/DK	39. N° 7335/DK
40. N° 7336/DK	41. N° 7337/DK	42. N° 7338/DK
43. N° 7339/DK	44. N° 7340/DK	45. N° 7341/DK
46. N° 7342/DK	47. N° 7343/DK	48. N° 7344/DK
49. N° 7345/DK	50. N° 7346/DK	51. N° 7347/DK
52. N° 7348/DK	53. N° 7349/DK	54. N° 7350/DK
55. N° 7351/DK	56. N° 7352/DK	57. N° 7353/DK
58. N° 7354/DK	59. N° 7355/DK	60. N° 7356/DK
61. N° 7357/DK	62. N° 7358/DK	63. N° 7359/DK
64. N° 7360/DK		2-2

CABINET Maître Youssoupha CAMARA  
*Avocat à la Cour*  
44, Avenue Malick Sy - 2<sup>e</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.126/  
DG devenu le titre foncier n° 4.772/GR de 620 m<sup>2</sup> sis  
à Sicap Amitié III villa n° 4.336 à Dakar, appartenant à  
Monsieur Bocar Ly, Administrateur civil né à Matam le  
18 octobre 1930.

1-2

OFFICE NOTARIAL  
Aïda Seck  
Successeur de Mes Lake DIOP, Mbacké & Cissé  
Place de France - BP 949- Thiès

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3136/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Ibrahima SANOKHO.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima DIOP, *notaire*  
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°196 de Podor, appartenant à Monsieur Mohamédou SY.

1-2

Etude de Me Ndèye Lika BÂ, *notaire*  
Sacré Coeur VDN - Villa 142 - BP. 15.895  
Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°4.606/GR de Grand Dakar (ex. 16.791/DG), appartenant à Madame Ndella WADE.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>es</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.475/NGA de la Commune de Ngor Almadies (ex. TF n° 3.675/GRD), appartenant à Madame Renée Marie Jeanne HELENON.

1-2

Etude de Me Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP  
*Notaires associés*  
186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n° 11.271/R du livre foncier de Rufisque et appartenant à la « SCI ABB ».

1-2

Etude de Maître Yacine NDIAYE  
*Avocat à la Cour*  
Membre du Conseil de l'Ordre,  
Membre du Conseil d'Administration CARPA  
Arbitre & Médiateur agréé auprès de la CAMC  
Conseil auprès de la CPI à la Haye

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1354/DK ex. TF n° 22.324/DG, appartenant à Monsieur feu Karim DIALLO.

Etude de Maître CHeikh Koureyssi BA  
Desge-Mba CESAG 1986  
*Avocat à la Cour*  
Sicap Amitié III villa n° 4378, 2<sup>ème</sup> étage, Appt.M6

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail de la parcelle n° 17 sise à la Cité Biagui Almadies bâtie sur le titre foncier n° 12.995/NGA, appartenant à Madame Awa HIMA.

1-2

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

##### RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

**Le numéro 7429** du *Journal officiel* en date du **11 juin 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 11 juin 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

##### RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

**Le numéro 7433** du *Journal officiel* en date du **24 juin 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 24 juin 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7391

---